

1415

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative à l'application de la Convention
concernant la Coopération administrative et judiciaire
du 29 avril 1969
en matière de
thé, extraits de thé, maté et succédanés de thé**

M (71) 24

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signée à La Haye le 29 avril 1969, et notamment les articles 2, 5, 21 à 24,

Considérant que les dispositions légales et réglementaires de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg en matière de thé, extraits de thé, maté et succédanés de thé sont suffisamment harmonisées pour permettre l'application de la Convention,

Vu l'avis de la Commission spéciale pour la coopération administrative et judiciaire, visée à l'article 28 de la Convention précitée,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Sont désignées comme dispositions légales et réglementaires au sens de l'article 2 de la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signée à La Haye le 29 avril 1969, ci-après dénommée la Convention, les dispositions légales et réglementaires ci-après :

En Belgique :

- L'Arrêté royal du 17 septembre 1968 relatif aux thé, extraits de thé, maté et succédanés de thé (Moniteur Belge du 22 novembre 1968).

Aux Pays-Bas :

- Le « Theebesluit (Warenwet) » (K.B. du 1^{er} juillet 1968, Stb. 398) modifié par K.B. du 1^{er} avril 1969, Stb. 177.

1416

Au Luxembourg :

- Le Règlement grand-ducal du 22 octobre 1970 relatif au thé et aux succédanés de thé (Mémorial A 1970, p. 1299).

Article 2

Les dispositions de l'article 3, alinéas 1 et 2 et de l'article 4 de la Convention sont applicables aux dispositions visées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

Les articles 23 et 24 de la Convention sont applicables aux dispositions visées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée avant la date de son entrée en vigueur, en Belgique au « Moniteur belge », au Luxembourg au « Mémorial » et aux Pays-Bas au « Tractatenblad ».

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

FAIT à Bruxelles, le 9 juin 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT